

**ARRÊTÉ n°2022.01 du 5 avril 2022**

**portant sur la mise à jour des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANNAY**

**Le Président de la communauté de communes,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L162-1, L163-10 et R153-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Bannay approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 10 septembre 2010 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, approuvé par l'arrêté n°2019-1301 du 28 octobre 2019 ;

**Vu** la lettre du Préfet du Cher en date du 28 février 2022 demandant la mise à jour des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de BANNAY ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 abrogeant des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

**Considérant** que les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites au Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les documents ci-annexés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du document d'urbanisme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bannay est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été effectuées sur les pièces concernées les modifications suivantes :

- La suppression des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réceptions exploités par l'Etat – liaison hertzienne Sancerre-Léré (code PT2)

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Bannay, au siège de la Communauté de Communes et à la préfecture du Cher.

Article 3 :

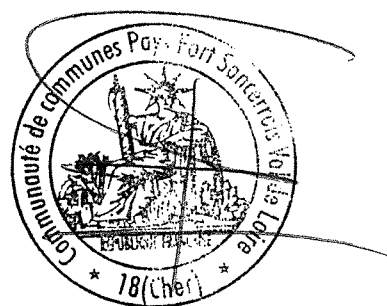
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans la mairie concernée pendant un mois.

Article 4 :

M. le Maire de Bannay, M. le Président de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sancerre, le 05.04.2022  
Le Président de la Communauté de Communes,

Laurent PABIOT



Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette démarche.